

Paris, le 27 Avril 2020

Objet : COVID 19

- **Textes réglementaires parus au Journal officiel des 17, 18 et 19 avril 2020 et relatifs au coronavirus covid-19**
- **Décret n° 2020-433 du 16 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation**

Ce décret modifie les règles relatives au fonds de solidarité afin de prolonger en avril 2020, avec des adaptations, le premier volet du dispositif, d'ouvrir le dispositif aux entreprises en difficulté à l'exception de celles se trouvant en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020 et d'apporter certains ajustements au deuxième volet du dispositif.

Selon ce décret, à compter du 17 avril 2020, la prime de 1500 € maximum (le montant variant en fonction de la situation de l'entreprise) pourra désormais bénéficier aux entreprises subissant une procédure collective à l'exception de celles se trouvant en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020 (art. 2).

Sous réserves des autres conditions précédemment applicables, pour le mois d'avril, la prime de 1500 € maximum est ainsi réservée (art. 5) :

- aux entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction du public entre le 1^{er} avril et 30 avril 2020 ;
- aux entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires de 50 % en avril 2020 par rapport (au choix de l'entreprise) au chiffre d'affaires d'avril 2019 ou au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019 ou pour les entreprises créées après le 1^{er} avril 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020.

Les conditions d'octroi de l'aide complémentaire régionale sont précisées. Les critères suivants doivent être respectés :

- être éligible à la prime de 1500 € maximum ;
- employer, au 1^{er} mars 2020, au moins 1 salarié en CDI ou CDD ;

- avoir un solde négatif entre d'une part, leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles dans les 30 jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020 (art. 6) ;
- avoir subi un refus de prêt de trésorerie ou une absence de réponse pendant 10 jours, d'un montant raisonnable, faite depuis le 1^{er} mars 2020 auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date.

L'article 6 du décret précise que le montant de cette aide pourra atteindre 5.000 € en fonction du montant du chiffre d'affaires :

- **2 000 euros pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos inférieur à 200 000 euros**, pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice et pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 200 000 euros et pour lesquelles le solde entre l'actif disponible et les dettes exigibles est inférieur, en valeur absolue, à 2 000 euros ;
 - au montant de la valeur absolue du solde entre l'actif disponible et les dettes exigibles dans la limite de **3 500 euros**, pour les **entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 200 000 euros et inférieur à 600 000 euros** ;
 - au montant de la valeur absolue du solde entre l'actif disponible et les dettes exigibles dans la limite de **5 000 euros**, pour les **entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 600 000 euros**.
- **Arrêté du 16 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

Cet arrêté précise que les conventions des stagiaires associés peuvent être prolongées par avenant jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

L'arrêté précise également qu'à l'exclusion des bilans initiaux et des renouvellements de bilan, certains actes de masso-kinésithérapie peuvent être réalisés à distance par télésoin (cf. annexe de l'arrêté).

Selon l'arrêté, la pertinence du recours au télésoin est déterminée par le masseur-kinésithérapeute. Ces actes de télésoin sont réalisés par vidéo-transmission. Ils sont conditionnés à la réalisation préalable, en présence du patient, d'un premier soin par le masseur-kinésithérapeute. Pour les mineurs de 18 ans, la présence d'un des parents majeurs ou d'un majeur autorisé est nécessaire. Pour les patients présentant une perte d'autonomie, la présence d'un aidant est requise.

Selon l'arrêté, les masseurs-kinésithérapeutes libéraux sont notamment autorisés à facturer à l'assurance maladie les actes réalisés précisés en annexe de l'arrêté.

○ **Décret n° 2020-446 du 18 avril 2020 relatif à l'établissement du certificat de décès**

Ce décret précise les modalités d'établissement de certificat de décès par les médecins retraités sans activité, par les étudiants en cours de troisième cycle des études de médecine en France ou par un praticien à diplôme étranger hors Union européenne autorisé à poursuivre un parcours de consolidation des compétences en médecine.

Vous souhaitant bonne réception de ces éléments.

Pièces-jointes :

- Décret n° 2020-433 du 16 avril 2020 modifiant le décret no 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;
- Arrêté du 16 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Décret n° 2020-446 du 18 avril 2020 relatif à l'établissement du certificat de décès.